

LES SERVICES DE SANTE INTERENTREPRISES (SSTI)

L'ADHESION

L'adhésion à un service de Médecine du Travail est toujours une obligation de l'employeur (art. L 4622-1 du CT) :

« Les employeurs organisent les Services de Santé au Travail »

Dès la création de l'entreprise avec l'embauche du premier salarié l'entreprise doit adhérer à un SSTI.

Si l'employeur n'a pas adhéré à un SSTI, le salarié qui en a connaissance peut engager une action en justice, au Tribunal des Prud'hommes pour obliger l'employeur à adhérer, par voie de condamnation.

RAPPEL : UN PEU D'HISTOIRE...

Depuis longtemps il est apparu que **certaines altérations de la santé étaient liées au travail**.

Les Accidents de Travail (AT), mais aussi certaines maladies liées à l'exposition à certains dangers ont poussés le législateur à imposer la **surveillance médicale de tous les salariés** par des médecins spécialisés : les **Médecins du Travail**.

La loi du 11 octobre 1946 rend obligatoire la Médecine du Travail, en France, pour toutes les entreprises privées, puis, plus tard pour les autres types d'activités... Selon la réglementation, elle est organisée par les entreprises avec un cadre réglementaire précis (commission de contrôle avec les partenaires sociaux, agrément par la DIRECCTE...)

Depuis l'origine, le législateur a voulu que ce ne soit ni une médecine de soins ni une médecine de contrôle. La médecine du travail est une médecine **exclusivement préventive** qui a pour objet **d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail**.

Pour aider les médecins du travail dans leur mission, les services de santé au travail disposent d'**IPRP** (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels) dont la complémentarité des compétences permet d'optimiser l'aide à **l'évaluation des risques professionnels** et à **l'amélioration des conditions de travail**.

Il existe plusieurs types de Médecine du travail en France :

- **Les services d'entreprises** : le ou les médecins du travail exercent dans l'entreprise (c'est le cas pour les grosses entreprises (Airbus...)).
- **Les services Interentreprises** où l'on distingue, dans certaines régions, deux types au moins :
 - les **services Interentreprises Professionnels** : comme le BTP
 - les **services Interentreprises Interprofessionnels** qui surveillent tous types d'activités.

Quelques dates...

1946 : Création de la Médecine du Travail par et pour les entreprises...

1979 : Introduction du "Tiers-temps" pour les médecins du travail (décret du 20/3/1979) : le médecin du travail est tenu de consacrer **un tiers de son temps de travail à ses activités en milieu du travail**... (pour réaliser des études de poste, des Fiches d'Entreprise, des

observations du travail réel pour en évaluer les risques, des conseils auprès des responsables et des salariés...)

2002 : Dans de nombreux articles du Code du Travail, le terme "santé" est remplacé par "**santé physique et mentale**". La médecine du travail doit désormais se préoccuper non seulement de **l'intégrité physique des salariés**, mais également de **l'influence de leur travail sur leur état mental**.

2004 : **les services de Médecine du Travail deviennent des Services de santé au Travail**. La principale modification de cette réforme de la Médecine du Travail, concerne la compétence pluridisciplinaire que doit apporter le service de santé aux entreprises, par l'intermédiaire des **IPRP** (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels).

2011 : **par la Loi du 20/7/11 les Services de Santé au Travail ont des missions** : priorité à la prévention primaire (suppression sinon réduction des risques) par rapport à la prévention secondaire (surveillance médicale). C'est privilégier l'approche collective en entreprise (conseiller à prévenir les risques) par rapport au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs (mesurer les effets liés résultant de l'exposition aux risques)

MISSIONS DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

(ART L 4622-2 DU CT)

« Les services de santé au travail ont pour **mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail**. A cette fin, ils :

- 1°) **Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;**
- 2°) **Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;**
- 3°) **Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;**
- 4°) **Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. »**

EVOLUTION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL (SURVEILLANCE) A LA SANTE AU TRAVAIL (PREVENTION)

L'évolution de la Médecine du travail française est **progressive et s'oriente vers la prévention des risques professionnels (sous l'influence de la Directive cadre Européenne de 1989)**.

3 types de prévention (selon l'OMS) : la plus efficace est celle qui intervient le **plus possible en amont**, afin de **supprimer, sinon de réduire les risques** pour la santé (prévention primaire) :

La prévention primaire

Elle vise les facteurs de risque par :

- des **actions sur le milieu de travail** : pour éviter, repérer, puis **supprimer** sinon réduire le risque, améliorer l'organisation du travail, utiliser des protections collectives puis individuelles...
- des **actions sur le facteur humain** : information, formation sur les risques travail / altération de la santé...

La prévention secondaire

Elle vise :

- la **surveillance du milieu de travail** : évaluation des risques, métrologie, étude de poste ...
- la **surveillance de la santé des travailleurs** : surveillance, dépistage précoce, épidémiologie, alerte sanitaire...

La prévention tertiaire

Elle minimise les conséquences des atteintes de la santé du fait du travail. En agissant :

- **sur le travail** : reclassement, mutation, organisation des secours... et
- **sur l'homme** : soins d'urgence, soins infirmiers aux victimes d'AT, MP...

LA PLACE DU MEDECIN DU TRAVAIL DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

Pour le législateur, le **médecin du travail est un préventeur interne (comme l'employeur et ses salariés)** à la différence des autres intervenants : la DIRECCTE, de la CARSAT, de l'ANACT, de l'OPPBTP... qui sont des préventeurs **externes** (Cf. page 6 de la circulaire d'application du Document Unique de 2002).

Quelques chiffres

- 16 000 000 de salariés surveillés, dont 93% par des SSTI (Services de Santé au Travail interentreprises), soit 15 000 000 par 5 300 médecins du travail.
- SSTI organisés sous la forme d'associations à but non lucratif, les SSTI sont administrés par les bénéficiaires du système de santé au travail, les employeurs et salariés à travers :
 - un **Conseil d'Administration paritaire** (employeurs et salariés), **présidé par un Employeur**. Le Trésorier est un **salarié** d'une entreprise adhérente.
 - une **Commission de Contrôle**, composés de 2/3 de salariés et 1/3 d'employeurs, **présidé par un salarié**.

LE ROLE DE L'IPRP (INTERVENANT EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS)

Art. R 4623-38 du CT

« L'IPRP participe, dans un **objectif exclusif de prévention**, à la **préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs** et à **l'amélioration des conditions de travail**. Dans ce cadre, il assure des missions : **de diagnostic, de conseil,**

d'accompagnement et d'appui, et communique les résultats de ses études au médecin du travail. »

ROLE DE L'INFIRMIER (Art. R 4623-30 du CT)

« Dans le respect des dispositions des articles R. 4311-1 et suivants du code de la santé publique, l'infirmier exerce ses missions propres **ainsi que celles définies par le médecin du travail, sur la base du protocole mentionné à l'article R. 4623-14 du présent code.** »

ROLE DE L'ASSISTANT EN SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL (ASST : Art. R 4623-40 du CT)

« Dans les services de santé au travail interentreprises, l'Assistant de Service de Santé au Travail (ASST) apporte une assistance administrative au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans leurs activités.

Il contribue également à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé au travail, notamment dans les entreprises de moins de 20 salariés. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention et à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises. »

EN RESUME

L'adhésion à un service de Médecine du Travail est obligatoire pour toutes les entreprises depuis 1946.

Définition de la santé (OMS - 1946) :

« Un état de complet bien-être physique, mental et social et qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

La seule surveillance de l'état de santé des travailleurs ne peut réduire les risques professionnels : ce n'est que par la suppression voire la réduction des risques que l'on peut éviter l'altération de la santé du fait du travail.

